



Aux personnes désirant s'opposer à l'approbation du chapitre 90 des règlements de 2021

Conformément à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), avis public est, par les présentes, donné, à toute personne désirant s'opposer à l'approbation, par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, du chapitre 90 des règlements de 2021, de ce qui suit :

1 Lors de la séance que son Conseil a tenue le 15 juin 2021, la Ville de Trois-Rivières a adopté le Règlement modifiant le Règlement autorisant la construction d'un poste de pompage qui acheminera les eaux usées du nouveau tronçon du réseau d'égout sanitaire à être construit sur la rue de La Sentinelle et décrétant un emprunt à cette fin de 840 000,00 \$ (2008, chapitre 135) afin de revoir l'article 4 imposant des taxes et d'y ajouter une annexe illustrant un nouveau bassin de taxation (2021, chapitre 90).

2 Le chapitre 90 des règlements de 2021 a pour objet :

- de modifier la taxe spéciale imposée par le chapitre 135 des règlements de 2008;
- d'ajouter une nouvelle annexe montrant un bassin de taxation supplémentaire.

Texte actuel

du chapitre 135 des règlements de 2008

Article 4

4. Le coût de l'emprunt décrété par le présent règlement sera payé par les propriétaires des immeubles imposables visés par le présent article.

Par conséquent, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles :

1° des premiers 420 000,00 \$, il est imposé et il sera prélevé annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles situés à l'intérieur du bassin de taxation délimité par le trait gras qui figure sur l'annexe II, une taxe spéciale basée sur leur étendue en front, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur;

2° des 114 000,00 \$ suivants, il est exigé et il sera prélevé annuellement, pendant le terme de l'emprunt, du propriétaire de chacun des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation délimité par le trait gras qui figure sur l'annexe III, une compensation à l'égard de l'immeuble imposable lui appartenant;

3° des derniers 306 000,00 \$, il est imposé et il sera prélevé annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur valeur imposable respective, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Le montant de la compensation à laquelle réfère le paragraphe 2° du deuxième alinéa sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de ladite somme de 114 000,00 \$ par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Texte envisagé

selon le chapitre 90 des règlements de 2021

Article 4

4. Le coût de l'emprunt décrété par le présent règlement sera payé par les propriétaires des immeubles imposables visés par le présent article.

Par conséquent, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles :

1° des premiers 420 000,00 \$, il est imposé et il sera prélevé annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles situés à l'intérieur du bassin de taxation délimité par le trait gras qui figure sur l'annexe II, une taxe spéciale basée sur leur étendue en front, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur;

2° des 114 000,00 \$ suivants, il est exigé et il sera prélevé annuellement, pendant le terme de l'emprunt, du propriétaire de chacun des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation délimité par le trait gras qui figure sur l'annexe III, une compensation à l'égard de l'immeuble imposable lui appartenant;

3° de 62 % du solde de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur des lisérés gras apparaissant sur l'annexe IV, une taxe spéciale à un taux suffisant, basée sur le nombre de logements respectifs tel qu'il apparaît à l'annexe, à compter du 1^{er} janvier 2022;

4° de 38 % du solde de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur valeur imposable respective, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le montant de la compensation à laquelle réfère le paragraphe 2° du deuxième alinéa sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de ladite somme de 114 000,00 \$ par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.»

Bassin de taxation à être ajouté

selon le chapitre 90 des règlements de 2021

ANNEXE IV

BASSIN DE TAXATION

(Article 4 par. 3 et 4)

- 3 Le chapitre 90 des règlements de 2021 doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec.
- 4 Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation de ce règlement par le ministre doit lui en faire part par écrit, dans les 30 jours de la date du présent avis, à l'adresse ci-après indiquée en mentionnant comme référence « Dossier n° AM 259997 » :

Centre de gestion documentaire et du registraire
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec)
G1R 4J3

- 5 Tant le chapitre 135 des règlements de 2008 que le chapitre 90 des règlements de 2021 peuvent être consultés en faisant une demande à greffe@v3r.net.

Trois-Rivières, ce 23 juin 2021.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 374-2002